

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*07065332\*

BRUXELLES

25 -04- 2007  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 403216429

Dénomination

(en entier) : **FINANCIERE DE TUBIZE**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1070 Anderlecht, allée de la Recherche 60

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DATE DE TENUE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE -  
RACHAT D'ACTIONNAIRES PROPRES - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

D'après un procès-verbal reçu par Maître Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles, le 22 mars 2007,  
- Enregistré 3 rôle(s), 2 renvoi(s). Au 2ème bureau de l'Enregistrement de Bruxelles. Le 4 avril 2007 Vol 40,  
fol. 89, case 16. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur Principal ai (signé) Veerle De Pauw -, il résulte que

.. / .

.\* Rapports et déclarations préalables \*.

Le conseil d'administration a en outre établi un rapport relatif au renouvellement de l'autorisation statutaire relative aux rachats et aliénations d'actions propres.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

.. /

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire pour fixer celle-ci au quatrième lundi du mois d'avril à onze heures.

.. /

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les dispositions statutaires suivantes comme suit :

-article 33 : remplacer le deuxième alinéa de l'article 33 des statuts par le texte suivant : L'assemblée générale ordinaire se tient le quatrième lundi du mois d'avril à onze heures

-article 11 : remplacer l'article 11 des statuts à partir du troisième alinéa par le texte suivant : La société ne peut acquérir ses propres actions par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, qui ne peut excéder dix-huit mois, ainsi que les contre valeurs minimales et maximales.

L'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé à acquérir, conformément aux dispositions légales alors en vigueur, les actions de la société par voie d'achat ou d'échange. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois ans à dater de la publication de la modification des présents statuts décidée par l'assemblée générale des actionnaires du vingt-deux mars deux mille sept.

Cette autorisation peut être prorogée une ou plusieurs fois conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Le conseil d'administration peut, par ailleurs, aliéner les actions de la société, en bourse ou de toute autre manière.

Lorsqu'il s'agit d'éviter à la société un dommage grave et imminent, il est autorisé à aliéner toutes actions en bourse ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires. Cette dernière autorisation est conférée pour une durée de trois ans à dater de la publication de la modification des présents statuts décidée par l'assemblée générale des actionnaires du vingt-deux mars deux mille sept.

-article 48 : remplacer l'article 48 par le texte suivant : Le Conseil d'administration est autorisé à acheter en bourse des actions de la société pendant un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux mars deux mille sept, en vue notamment de régulariser le cours.

Le nombre total d'actions rachetées ne pourra dépasser dix pour cent du nombre total d'actions existantes

Les acquisitions pourront se réaliser à un cours compris entre vingt euros (20 EUR) et quatre-vingts euros. (80 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

Pendant toute la durée de leur détention par la société, les droits sociaux attachés aux actions acquises en vertu du paragraphe 1 seront suspendus et les coupons afférents aux dividendes échus pendant cette durée de détention seront détruits, le bénéfice social étant réparti entre les actions dont les droits ne sont pas suspendus

.../...

**TROISIEME RESOLUTION.**

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent;
- à Martin Desimpel et Stephanie Emaelsteen, agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts ;
- à Messieurs Martin De Simpel et Kamukenji Mpoy, pouvant agir séparément, aux fins d'assurer les formalités auprès du guichet d'entreprise et, le cas échéant, des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

.../...

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition, liste de présences, procurations, rapport et coordination des statuts (signé) Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature